

Holdings :

Les nouveaux risques

Nicolas SUSSAN

Expert-comptable et Commissaire aux comptes
Chargé d'enseignements à KEDGE – Bordeaux

Hervé KRUGER

Expert-comptable, Docteur en droit
Chargé d'enseignements à l'INTEC et aux universités
de Dijon et de Cergy-Pontoise



Plan

- Les dernières précisions sur l'application du **régime mère-filiale**
 - Champ d'application du régime
 - Quelques précisions complémentaires
- La **facturation de prestations** par les holdings et le cas particulier des prestations de direction
 - Les risques traditionnels : les quatre commandements
 - Les nouveaux risques juridiques et fiscaux en cas de facturation de prestations de direction
- La déduction de la **TVA** par les holdings mixtes : Où en est-on finalement ?
 - Rappels généraux
 - Les dernières jurisprudences
- Les holdings et la **taxe sur les salaires** : Que penser de l'impact des dernières jurisprudences ?
- Les holdings et l'**ISF**
 - La holding animatrice : Espèce protégée ou une espèce en voie de disparition ?
 - Attention où se situe l'immobilier professionnel



1. Régime mère-filiale :

1.1. Champ d'application du régime

- Inquiétudes quant à l'application du régime aux **holdings pures « patrimoniales »**
 - L'article 145-6 du CGI issu de la LFR 2015 (n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 art. 29 et 36) **exclut** désormais l'exonération dans le cas de produits distribués dans le cadre d'un **montage**, c'est-à-dire (CGI art. 119 ter, 3) d'un schéma qui :
 - « *ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif **principal** ou au titre d'un de ses objectifs principaux, un **avantage fiscal** allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité* » de l'exonération,
 - « *n'est **pas authentique** compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents* »...



1. Régime mère-filiale :

1.1. Champ d'application du régime

- **Inquiétudes renforcées par la lecture des travaux parlementaires**
 - Le dispositif s'inspire de la nouvelle rédaction de la **directive** mère-filiale qui précise qu'un montage est « non authentique » dans la mesure où il n'a pas été mis en place pour des « **motifs commerciaux valables** » (Directive 2015/121 du 27 janvier 2015).
 - Les **travaux parlementaires** laissaient entendre que les sociétés visées seraient en quelque sorte toutes celles dépourvues de « substance », puisqu'ils ont qualifié de « montages artificiels » des schémas impliquant une **société holding** n'ayant comme seule et unique activité que de détenir des actions ! (Rapport A.N. n° 3347 du 14 décembre 2015 p. 68)



1. Régime mère-filiale :

1.1. Champ d'application du régime

- L'Administration a cependant paru « calmer le jeu » récemment...
 - S'agissant des « *motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique* », elle indique en effet que « *la notion de motifs commerciaux s'entend au sens large de **toute justification économique** même si elle n'est pas liée à l'exercice d'une activité commerciale au sens de l'article 34 du CGI. Sont donc susceptibles d'être considérées comme présentant des motifs valables au sens de la clause des **structures de détention patrimoniale**, d'activités financières ou encore des structures répondant à un objectif organisationnel* » (BOI-IS-BASE-10-10-10-10 n° 220, 7 juin 2016)



1. Régime mère-filiale :

1.1. Champ d'application du régime

- Il est rappelé que les sociétés mères qui peuvent opter pour le régime :
 - Doivent être imposées à l'impôt sur les Sociétés au taux normal (pas d'incompatibilité néanmoins avec le taux réduit des PME),
 - Ne sont pas nécessairement des « Sociétés », mais peuvent être :
 - L'établissement stable français d'une société étrangère (si les titres concernés sont inscrits au bilan),
 - Une EIRL ayant opté pour l'IS selon certains auteurs,
 - Une association au titre d'une activité lucrative (mais non au titre de ses revenus patrimoniaux)



1. Régime mère-filiale :

1.1. Champ d'application du régime

- Certains titres sont exclus du Régime :
 - Les titres détenus indirectement, notamment via une société translucide (Arrêt ARTEMIS CE 24-11-2014 n°363556)
 - Les titres de sociétés immobilières inscrits dans les stocks d'une société mère marchand de biens,
 - Les titres de filiales établies dans un ETNC, sauf si on peut justifier un motif autre que la « localisation de bénéfices »,
 - Les titres de filiales bénéficiant d'un statut spécial (Sociétés d'Investissement, plus-values de SCR, SICOMI, SIIC...)



1. Régime mère-filiale :

1.1. Champ d'application du régime

- La **durée de détention** des titres est fondamentale :
 - Elle est de deux ans,
 - Elle ne porte que sur les titres représentant 5% du capital de la société filiale (Arrêt TECHNICOLOR - CE 15/12/2014 n°380942), ce qui infirme la doctrine administrative,
 - Le régime peut être appliqué dès l'acquisition des titres, sans attendre un délai de deux ans (Jugement TA Montreuil 15/06/2015 n°1307241)
 - Prêter ou se faire prêter n'est pas détenir :
 - Un prêt entraîne un transfert de propriété (Arrêt ARTEMIS CONSEIL - CE 26/09/2016 n°363555)
 - Les dividendes de titres prêtés ne peuvent bénéficier du régime (Arrêt SC RIMAR - CAA Bordeaux 17/11/2014 n°13BX00351, 3ème Ch.)



1. Régime mère-filiale :

1.1. Champ d'application du régime

- La **nature des titres** est précisée :
 - Les titres détenus en **pleine propriété** en bénéficient
 - Les titres détenus en **usufruit** sont exclus de l'exonération (y compris si la société mère dispose du droit de vote)
 - Les titres détenus en **nue-propriété** ouvrent droit au régime (nouveau Article 29 de la loi de finances 2015). Il convient toutefois de vérifier les clauses statutaires relatives aux dividendes (Voir Arrêt SARL RIVOLTELLA Gestion - CAA Bordeaux 6/10/2015 n°13BX01909, 5ème Ch.)
 - Particularité dans le cas où la Société Mère ne détient pas plus de 5% du capital Et des droits de vote :
 - Dans ce cas, inclusion dans le régime des sociétés mères et filiales,
 - Mais exonération uniquement pour les titres disposant du droit de vote (Voir Arrêt SOFINA - CE 5/11/2014 n°370650)



1. Régime mère-filiale :

1.2. Précisions complémentaires

- Rachat par une société de ses propres titres : Fin de l'application du régime mère-fille
 - Jusqu'ici le rachat par une filiale de ses propres titres, au profit de sa mère, s'analysait pour cette dernière comme une distribution, éligible par conséquent au régime mère-fille (taxation limitée à la QPFCh de 5 %)
 - Depuis le 1^{er} janvier 2015 cette opération entraîne une taxation en tant que **plus-value**, plus pénalisante pour un associé personne morale :
 - Dans la généralité des cas, taxation en tant que PVLT (QPFCh de 12 %)
 - Il peut donc être préférable de choisir la voie d'une réduction de capital lorsqu'elle est possible



1. Régime mère-filiale :

1.2. Précisions complémentaires

- Rachat par une société de ses propres titres : Au fait, une telle opération peut-elle être abusive ?
 - L'Administration peut être tentée de remettre en cause les conséquences fiscales d'une telle opération, par exemple en refusant la déduction des **frais financiers** si la structure s'est endettée pour financer le rachat de leurs parts aux associés
 - Le Conseil d'Etat lui a donné tort récemment en indiquant que le redressement ne pouvait pas être motivé par le seul fait que le rachat se traduit par un prélèvement au profit des associés, sans rechercher si l'opération a pu être réalisée **dans l'intérêt de la société** (CE 15 février 2016 n° 376739 *SNC Pharmacie Saint-Gaudinoise*)



1. Régime mère-filiale :

1.2. Précisions complémentaires

- Articulation avec l'intégration fiscale :
L'incompatibilité du régime antérieur
 - L'intégration fiscale permet de neutraliser la quote-part de frais et charges réintégrée sur les distributions intragroupe : ces distributions ne supportent donc aucune taxation.
 - Du fait que l'intégration fiscale est réservée aux sociétés françaises, les distributions provenant de filiales françaises détenues à 95 % au moins sont mieux traitées que celles provenant de filiales établies dans d'autres Etats européens.
 - Cela constitue une **discrimination** contraire au principe de liberté d'établissement prévu à l'article 43 du traité CE (CJUE 2 septembre 2015, C-386/14 *Groupe Steria SCA*)



1. Régime mère-filiale :

1.2. Précisions complémentaires

- Articulation avec l'intégration fiscale :
La modification de la loi française
 - Pour les résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016 la neutralisation de quote-part de frais et charges **cesse de s'appliquer**
 - Désormais, la quote-part réintégrée est **ramenée à 1 %** pour les distributions :
 - reçues à raison d'une participation dans une autre société membre du **groupe intégré**,
 - ou reçues par une société membre d'un tel groupe à raison de la participation dans une société soumise à un impôt équivalent à l'IS dans un État membre de l'UE (ou dans un État de l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative) qui, si elle était établie en France, remplirait les conditions pour être membre du groupe, autres que le fait d'être soumise à l'IS en France (Loi 2015-1786 de finances rectificative pour 2015 du 29 décembre 2015, art. 40)



2. Prestations de services

- Aux **risques traditionnellement recensés** en matière de facturation de prestations de services par les holdings mixtes...
- S'ajoutent désormais de **nouveaux risques**, autant juridiques que fiscaux, dans le cas des facturations de **prestations de direction**, notamment dans le cas des « petites » holdings



2. Prestations de services

2.1. Les risques traditionnels... et leurs parades

- Mise en œuvre des « quatre commandements » :
 - Les prestations rendues gratuitement, absolument tu éviteras
 - Le prix de tes prestations, convenablement tu calculeras
 - Les relations avec tes filiales par contrat tu formaliseras, et les stipulations contractuelles tu respecteras
 - En intégration fiscale, si possible tu te placeras



2. Prestations de services

2.1. Les risques traditionnels... et leurs parades

- Illustration jurisprudentielle particulièrement intéressante des commandements 2 et 3 :
 - Cas d'une société ayant versé des redevances de 4 % de son CA en rémunération de prestations d'assistance administrative, juridique, comptable, financière et commerciale :

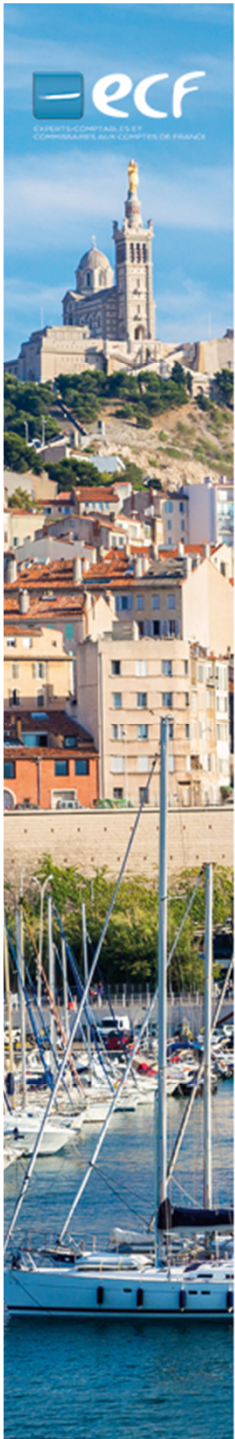
Jugé que faute pour l'Administration de contester la réalité de ces prestations, la société avait apporté la preuve du principe de déductibilité de ces redevances en justifiant leur montant par le fait que les missions en cause occupaient à plein temps une vingtaine de personnes de la holding, alors que la filiale n'employait que des personnels techniques de fabrication. L'Administration ne fait pas la preuve du caractère excessif des redevances en faisant valoir que leur montant était trois fois supérieur aux charges supportées par les sociétés prestataires (CE 3 décembre 2010 N° 310946, *min. c/ Sté de produits pharmaceutiques et d'hygiène*)



2. Prestations de services

2.2. Les nouveaux risques en matière de prestations de direction

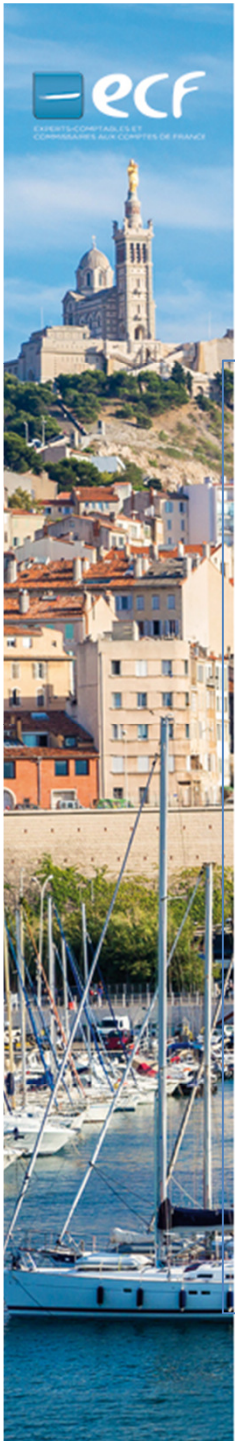
- Une jurisprudence **fiscale** réticente mais avec laquelle on avait appris à composer
 - Refus de déduction des sommes versées par une filiale à sa holding au titre des « frais de présidence » d'une personne qui assumait les fonctions de PDG au sein des deux sociétés, dès lors que dans ce cas la société mère n'a fourni aucune prestation de services distincte des activités que cette personne a exercé dans le cadre de ses fonctions de dirigeant de la filiale (CAA Nancy 9 octobre 2003 N° 98-2182 *SA Gamlor*)
 - Voir également : CAA Bordeaux 8 décembre 2005 N° 02-1646 *Sté Moy Sanitaire Chauffage*
 - Depuis, les praticiens font en sorte de facturer systématiquement des prestations « techniques » (administratives, commerciales, etc.) et de bien formaliser le contrat correspondant... **MAIS...**



2. Prestations de services

2.2. Les nouveaux risques en matière de prestations de direction

- Une jurisprudence **commerciale** très préoccupante
 - Jugé que la convention prévoyant la délégation d'un dirigeant à une société dont il est par ailleurs le gérant faisait « double emploi, à titre onéreux » pour la société avec ses fonctions sociales, ce qui signifie que les obligations mises à la charge ladite société apparaissent « dépourvues de contrepartie réelle », justifiant ainsi l'annulation de la convention (Cass. Com. 23 octobre 2012 N° 11-23376 *Mécasonic*)
 - Pourtant dans cette affaire la convention conclue avec la filiale prévoyait bien que le dirigeant concerné réaliserait des prestations distinctes de pures fonctions « de direction » (création et développement de filiales à l'étranger, organisation et participation de salons professionnels, définition des stratégies de vente dans différents pays, recherche de nouveaux clients à l'étranger).



2. Prestations de services

2.2. Les nouveaux risques en matière de prestations de direction

- Que faire ? Car en présence d'une « petite » holding, et a fortiori en présence d'une holding n'ayant pas d'autre « ressource » que son dirigeant, le risque est maximum
 - Préférer la holding pure en comptant sur les remontées de dividendes ?
 - Rémunérer séparément le dirigeant chez la filiale et chez la mère ?
 - Nommer la mère en tant que personne morale dirigeante de la fille (SAS) et prévoir statutairement une rémunération des prestations de direction ?
 - La Cour de cassation n'a pas trouvé anormal que la direction générale d'une SAS soit confiée via la conclusion d'une « convention de mandat social » à une société tierce, par ailleurs liée à elle par une convention de prestations de services (Cass. com. 24 novembre 2015, n° 14-19685, *Société TER*)
 - La nomination d'un président de SAS ne constitue pas une convention avec ce dernier mais une décision prise par un organe de la société, et qu'elle échappe de ce fait à la procédure des conventions réglementées (Cass. com. 4 novembre 2014, n° 13-24889, *Sté Casadelmar*)



3. Holdings et TVA

3.1. Problématique générale de déduction

- La holding « mixte » fournit des prestations de services à ses filiales à titre onéreux, donc elle est **assujettie** à la TVA
- Dès lors, du point de vue de son « statut » TVA :
 - La perception de **dividendes** n'affecte pas ses droits à déduction, puisque ces dividendes constituent des produits « hors champ »
(CJCE 22 juin 1993 *Satam* C-333/91)
 - Certaines opérations sont susceptibles de rendre la société « assujetti partiel » : perception d'**intérêts**, notamment à la suite de l'octroi de prêts aux filiales (ces intérêts sont exonérés par application de l'art. 261 C, 1° du CGI)
 - Mais il est possible de faire abstraction des « opérations immobilières et financières **accessoire**s » pour le calcul du pourcentage de déduction
(art. 212, 2 b de l'annexe II au CGI, BOI-TVA-DED-20-10-20 n° 210, 10-06-2013)



3. Holdings et TVA

3.1. Problématique générale de déduction

- Apaisement des quelques inquiétudes ayant pu naître de la jurisprudence du Conseil d'Etat
 - Le Conseil d'État a jugé que la TVA n'ouvre pas droit à déduction dans la mesure où ces dépenses se rapportent à une activité, telle que la perception de dividendes de filiales, n'entrant pas dans le champ d'application de la TVA (CE 27 juin 2012 n° 350526 *Sté Ginger*)
 - Dans l'arrêt de renvoi, la CAA de Paris a donc validé l'approche de l'Administration : la TVA aurait dû être déduite à hauteur de 67 % seulement, rapport entre le montant annuel des recettes soumises à la TVA et l'ensemble des recettes de la holding (CAA Paris 4 juillet 2013 n° 12-2858 *Sté Ginger*)
 - Le Conseil d'Etat a cassé cet arrêt et jugé que dès lorsqu'une holdings s'immisce dans la gestion de ses filiales en leur facturant des prestations de services, les dépenses qu'elle expose font partie de ses **frais généraux**, et la TVA est donc **intégralement déductible** (CE 20 mai 2016 n° 371940 *Sté Ginger*)



3. Holdings et TVA

3.2. Récupération de la TVA sur opérations en capital

- Est déductible la TVA relative aux dépenses que des entreprises assujetties engagent pour leurs opérations en capital, qui font partie de leurs « frais généraux »
 - introduction en bourse, augmentations de capital,
 - prises de participation s’accompagnant ou non d’une immixtion dans la gestion de l’entreprise,
 - fusion, scission, apport d’une universalité totale ou partielle
(BOI-TVA-DED-20-10-20 n° 230, 10-06-2013)
- Donc guère de difficulté en ce qui concerne les frais d’**acquisition** des titres... MAIS il n’en va pas de même en ce qui concerne les frais de **cession** de titres...



3. Holdings et TVA

3.2. Récupération de la TVA sur opérations en capital

- La jurisprudence du Conseil d'État (23 décembre 2010, n° 307698-324181) et la doctrine (BOI-TVA-DED-20-10-20 n°70) distinguent deux catégories de dépenses liées à la **cession** de titres :
 - Les **dépenses préparatoires** sont réputées faire partie des frais généraux (TVA déductible), sauf si l'Administration établit :
 - que l'opération a revêtu un **caractère patrimonial** dès lors que le produit de la cession a été distribué,
 - ou que, en l'absence d'éléments contraires produits par la société (par exemple, le contrat de cession), ces dépenses ont été **incorporées dans le prix** de cession des titres.
 - Les **dépenses inhérentes** à la cession : TVA présumée **non déductible**, dès lors que ces dépenses présentent un lien direct et immédiat avec l'opération de cession de titres n'ouvrant pas droit à déduction
 - sauf si, compte tenu de la nature des titres cédés (cotés ou non) ou par tous éléments probants, tels que sa « comptabilité analytique » (*sic*) ou le contrat de cession, la holding établit que les dépenses en cause n'ont **pas été incorporées dans le prix** de cession.



3. Holdings et TVA

3.2. Récupération de la TVA sur opérations en capital

- Mais ces distinctions apparaissent un peu « brouillées »
 - Tout d’abord, des jurisprudences de CAA ont paru plutôt « souples » dans la mise en œuvre de ces principes (CAA Paris 30 avril 2013 n° 11-2843, CAA Douai, 30 avril 2013 n° 12-1108) :
 - S’agissant de la **notion d’opération « patrimoniale »**, n’ont pas été jugé pertinents le fait qu’une société ait distribué l’année d’après une somme supérieure au produit de la cession, ni le fait qu’une cession se soit traduite par le départ de 10 des 13 salariés du groupe, et par une diminution de 90 % des recettes résultant des prestations de services aux filiales, dès lors que la société cédante a conservé une activité de prestation de services pour une dizaine de filiales
 - S’agissant de la question de la **répercussion des honoraires sur le prix de cession**, ont été considérées comme recevables des **stipulations du protocole** de cession :
 - prévoyait que le cessionnaire supporterait le coût de la vente des titres,
 - ou démontrant que le prix de cession a été déterminé par la seule valeur financière des sociétés cédées.



3. Holdings et TVA

3.2. Récupération de la TVA sur opérations en capital

- A l'inverse la jurisprudence plus récente du Conseil d'Etat relativise grandement la différence de charge de la preuve entre dépenses « préparatoires » et dépenses « inhérentes », puisqu'il a jugé au sujet de dépenses **préparatoires** :
 - Que la circonstance que les titres cédés soient des titres **cotés** est sans incidence sur l'obligation qu'a, en tout état de cause, la société de justifier que les dépenses exposées en vue de préparer cette cession n'ont pas été incorporées dans le prix de cession, dès lors qu'elle est la seule à être en mesure de démontrer que le prix convenu de cession correspond à la cotation des titres (CE 26 décembre 2013 N° 350797 *France Télécom*)
 - Qu'il **suffit** à l'Administration de faire valoir l'**absence d'une répartition contractuelle** des frais entre cédant et cessionnaire, ou l'absence de production par la société cédante de toute pièce relative au calcul du prix de cession des titres pour qu'il revienne à **la société de prouver** l'absence d'incorporation de ces dépenses au prix de cession (CE 4 février 2015 N° 370525 *SA Nexity*)



4. Holdings et taxe sur les salaires

Que penser de l'impact des dernières jurisprudences ?

Rappel : Pour les holdings mixtes confrontées à un redressement de taxe sur les salaires, la solution la plus courante est la sectorisation de leur activité financière

- Les rémunérations versées aux personnels affectés de manière permanente et exclusive au secteur d'activité financier sont intégralement soumises à la TS
- En revanche les rémunérations versées aux personnels affectés de manière permanente et exclusive au secteur d'activité non financier sont intégralement exonérées de TS
- Les rémunérations versées aux « personnels communs » affectés aux deux secteurs sont taxées en fonction du prorata TS (pas de possibilité de répartir la rémunération d'un salarié entre deux secteurs)

En effet, possibilité de reconstituer rétroactivement les secteurs d'activité pour les besoins du calcul de la TS (CAA Nantes 25 juin 2004 N° 01-947 Caisse fédérale du Crédit Mutuel Océan ; TA Paris 3 déc. 2008 N° 03-4880 Sté Citibank)



4. Holdings et taxe sur les salaires

Que penser de l'impact des dernières jurisprudences ?

MAIS l'exercice trouve sa limite dans le cas des dirigeants sociaux: Les incertitudes nées des positions divergentes au sein de la jurisprudence sont désormais éclaircies par le Conseil d'Etat

- ✓ Il a en effet tranché les divergences de jurisprudence dans un sens **conforme aux positions de l'administration** fiscale, dans une série d'arrêts du 8 juin 2011.
(N° 331848 Sté Sofic, N° 331849 SAS Holding Rousseau, N° 341018 Sté P2C Investissement, N° 340863 SA Balsa ; RJF 8-9/11 n° 936, concl. BDCF 8-9/11 n° 99)
- ✓ Dans la mesure où les dirigeants sociaux (directeur général de SA ou de SAS, président du conseil d'administration) sont, du point de vue juridique, investis d'une **responsabilité générale**, leurs pouvoirs s'étendent nécessairement au **secteur financier**, même si le suivi des activités est sous-traité à des tiers ou confié à des salariés spécialement affectés à ce secteur et si le nombre des opérations relevant de ce secteur est très faible.

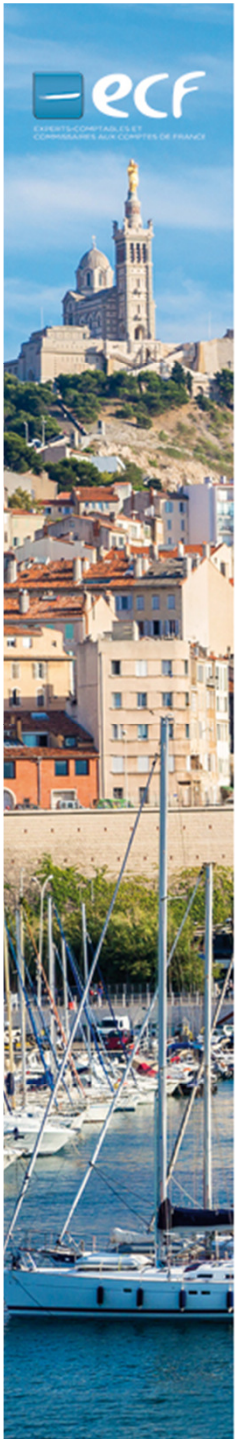


4. Holdings et taxe sur les salaires

Que penser de l'impact des dernières jurisprudences ?

MAIS ATTENTION - Cette « responsabilité générale » n'est qu'une présomption, qui peut être combattue si la société est en mesure de démontrer que le dirigeant n'avait pas juridiquement le pouvoir d'exercer le moindre contrôle sur le secteur financier.

- ✓ Tel pourrait être le cas pour une société disposant de deux directeurs généraux mais dont l'organigramme réserverait la charge exclusive du secteur financier à l'un d'entre eux seulement : encore faudrait-il sans doute, par précaution, que cette répartition soit actée par une décision des organes sociaux si l'on veut être certain qu'elle puisse être opposée à l'administration fiscale en cas de litige.
- ✓ C'est d'ailleurs ce qu'elle indique désormais dans sa doctrine, puisqu'elle précise que l'entreprise peut apporter la preuve que certains de ses dirigeants n'ont pas d'attribution dans le secteur financier : « par exemple, s'il résulte des statuts de la société ou des délibérations du conseil d'administration ou du contrat de travail qu'un dirigeant n'a pas juridiquement le pouvoir d'exercer le contrôle et la responsabilité du secteur financier » (*BOFiP-TPS-TS-20-30-§ 195-07/11/2014*)



4. Holdings et taxe sur les salaires

Que penser de l'impact des dernières jurisprudences ?

Question souvent posée : l'adoption du statut social de TNS, par exemple gérant majoritaire de SARL, permet-elle d'échapper à la taxe ?

Plusieurs décisions ont été rendues, portant sous l'empire de plusieurs versions successives de l'article 231 du CGI.

Ainsi :

- Un collège de gérance majoritaire (article 62 du CGI) n'est pas soumis à la taxe selon le texte en vigueur avant 2002,
- Une décision de juillet 2014 justifie l'exonération par le fait « qu'un gérant d'EURL ne peut se trouver dans un lien de subordination caractéristique du contrat de travail ». Certains en ont tiré la conclusion que les Présidents et Directeurs Généraux (article 80 ter du CGI) pourraient échapper à la taxe sur les salaires.



4. Holdings et taxe sur les salaires

Que penser de l'impact des dernières jurisprudences ?

Par deux arrêts rendus le 21 janvier 2016, le Conseil d'Etat confirme l'assujettissement à la taxe sur les salaires des dirigeants salariés au sens de la Sécurité Sociale :

- Pour l'ancien régime de l'article 231, applicable jusqu'au 31/12/2012,
- Pour le nouveau régime de l'article 231, applicable depuis le 1^{er} janvier 2013, et toujours en vigueur actuellement.



5. Holding et ISF

1.1. La holding animatrice : Une espèce protégée ou une espèce en voie de disparition ?

- Au départ, à l'époque de l'IGF, c'est l'administration fiscale, par voie d'instruction, qui introduit ce concept de « holding animatrice »
- Notion de holdings « animatrices effectives de leur groupe » :
 - Elles participent activement à la conduite de la politique et au contrôle des filiales,
 - et rendent, **le cas échéant** et à titre purement interne au groupe, des **services** spécifiques administratifs juridiques, comptables financiers ou immobiliers (BOI-PAT-ISF-30-30-40-10 n°140, 18/02/2013)
- A noter que cette notion, depuis lors introduite dans la loi dans certains domaines, va désormais beaucoup plus loin que la seule exonération des biens professionnels en matière d'ISF (plus-values, pactes Dutreil, etc.)

IMPORTANT : Il ne suffit pas de faire en sorte que la société holding emploie plusieurs salariés qui rendent des services facturés aux filiales pour que cette holding soit effectivement considérée comme animatrice. Cette condition n'est ni nécessaire, ni suffisante.



5. Holding et ISF

1.1. La holding animatrice : Une espèce protégée ou une espèce en voie de disparition ?

Tentative récente de l'Administration pour restreindre la notion...

- Commentaires publics selon lesquels une holding ne serait pas animatrice lorsque qu'elle détient une participation, même minime, dans une société qui ne constitue pas une filiale animée et/ou contrôlée
- Puis projet de BoFip prévoyant certains critères : Pas de remise en cause lorsque les filiales qui ne sont pas contrôlées/animées ne représentent pas, en valeur vénale réelle, plus de 50 % de l'actif brut de la holding. Mais une seule holding animatrice possible.
- Abandon finalement (déclaration du Ministre des finances de Juin 2014)
- Voir décision récente du TGI de Paris : Le seul fait, pour une société dont l'activité principale est l'animation effective de l'ensemble de ses filiales sous contrôle effectif, de posséder également une participation minoritaire dans une société dont elle n'assure pas l'animation n'est pas de nature à remettre en cause sa qualité de holding animatrice (TGI Paris 11-12-2014 n° 13/06937)



5. Holding et ISF

1.2. Attention où se situe l'immobilier professionnel

Biens détenus par une société et donnés en location à une autre

- Les immeubles donnés en location par une société à une autre société doivent normalement être **présumés non professionnels** pour la société propriétaire, alors même que l'entreprise locataire les utiliserait exclusivement pour les besoins de son activité professionnelle.
 - **Par exception**, il y a lieu toutefois de considérer comme biens professionnels les immeubles, ou droits immobiliers y afférents, mis à la disposition d'une société par une autre société à condition que la société bailleuse remplisse à l'égard de sa **filiale** (ou inversement que la locataire remplisse à l'égard de la bailleuse) les conditions relatives à l'application du **régime mères-filiale** (la condition tenant à l'assujettissement à l'IS n'est toutefois pas exigée) ;
 - Dans ce cas, la qualité de bien professionnel n'est cependant reconnue **qu'en proportion de la participation directe** de la société mère dans sa filiale et sous la réserve que l'immeuble en cause soit nécessaire à l'exercice de l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de la société locataire (BOI-PAT-ISF-30-30-40-20, 12/09/2012, n° 50)

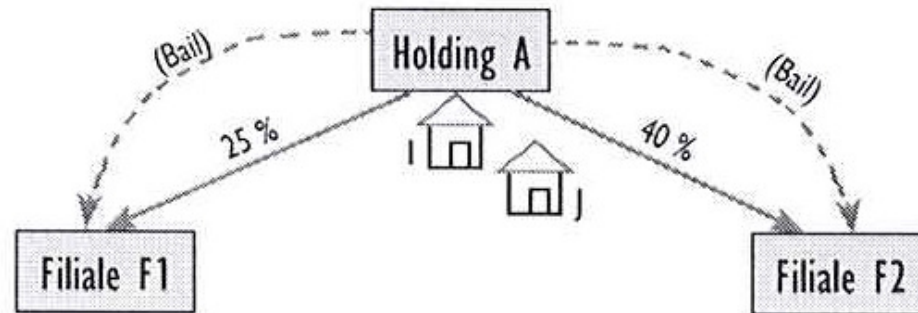


5. Holding et ISF

1.2. Attention où se situe l'immobilier professionnel

Exemple

(de l'Administration)



- Une holding H détient 25 % et 40 % du capital de deux filiales industrielles F1 et F2. La holding donne en location un immeuble I à la société F1 et un immeuble J à la société F2. Celle-ci réserve 1/4 de l'immeuble J au logement de son président.
- Pour la holding, propriétaire des deux immeubles :
 - l'immeuble I est présumé constituer un bien professionnel pour **25 %** de sa valeur vénale et un bien non professionnel pour 75 % ;
 - l'immeuble J est, pour la même société, présumé constituer un bien professionnel à hauteur de $40 \% \times 3/4 = \mathbf{30 \%}$ de sa valeur, et un bien non professionnel à hauteur de 70 % (soit $1/4 + 60 \% \times 3/4$) (BOI-PAT-ISF-30-30-40-20, 12/09/2012, n° 50)

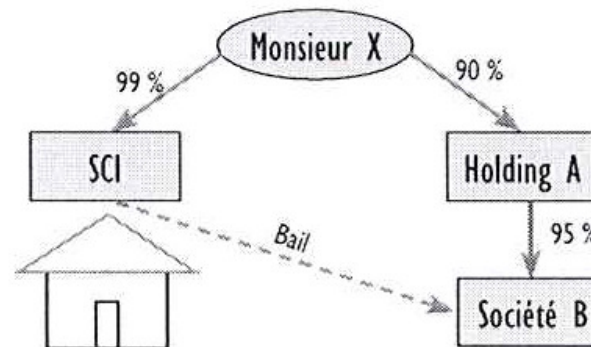


5. Holding et ISF

1.2. Attention où se situe l'immobilier professionnel

Location d'un bien immobilier professionnel au groupe, directement ou via une SCI :

- Exonération possible si la location est faite au profit de la **holding animatrice**
- Mais si la location est faite directement au profit de la **filiale opérationnelle** de la holding animatrice, en principe pas d'exonération !



- Position clairement affirmée au Comité fiscal MOA (29 mars 2000), certes non reprise au BoFip.
- Qui se trouve confirmée par un **récent arrêt** concernant un fonds de commerce donné en location par des personnes physiques à une société d'exploitation détenue via une holding (Cass. com. 6 oct. 2015 n° 14-23104)



5. Holding et ISF

1.2. Attention où se situe l'immobilier professionnel

Location d'un bien immobilier professionnel au groupe, directement ou via une SCI :

**Liquidités ou biens immobiliers détenus par une filiale ou sous-filiale :
Nouvelle jurisprudence**

- ✓ *On sait que « Seule la fraction de la valeur des parts ou actions correspondant aux **éléments du patrimoine social nécessaire à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de la société** est considérée comme un bien professionnel. » (CGI, art. 885 O ter)*
- ✓ L'Administration considère ainsi que des immeubles **donnés en location** par une société à une autre société doivent normalement être **présumés non professionnels** pour la société propriétaire, alors même que la société locataire les utiliserait exclusivement pour les besoins de son activité professionnelle (*BOI-PAT-ISF-30-30-40-20 précité, n° 30 à 50*), sauf en cas de locations « intragroupe » entre **sociétés mères et filiales** (en proportion de la participation directe de la société mère dans sa filiale).
- ✓ La limitation prévue par l'art. 885 O ter s'applique-t-elle lorsque les biens immobiliers « de rapport » en cause sont **détenus par une filiale ou une sous-filiale ?**



5. Holding et ISF

1.2. Attention où se situe l'immobilier professionnel

Location d'un bien immobilier professionnel au groupe, directement ou via une SCI :

Une décision récente de la Cour de cassation modifie assez largement le contexte en la matière..

- ✓ Il s'agissait du cas d'une société exerçant une activité d'agence immobilière, et qui détenait les titres d'une filiale exerçant une activité d'administration de biens et de syndic de copropriété. Ladite filiale détenait elle-même les titres d'une **sous-filiale** à l'actif de laquelle figuraient des parts dans **six sociétés détentrices de biens immobiliers donnés en location**. Dès lors, l'Administration avait estimé que la première société possédait, au travers de ses filiales et sous-filiales, un patrimoine immobilier non nécessaire à son activité, ce qui impliquait un redressement d'ISF à l'encontre de ses associés.
- ✓ La Cour de cassation a jugé au contraire que l'article 885 O *ter* précité du CGI, qui limite l'exonération des biens professionnels aux biens « nécessaires à l'activité », devait être **d'interprétation stricte**, en sorte que « son champ d'application **ne s'étend pas aux actifs des filiales des sociétés constituant un groupe.** » (*Cass. com. 20 octobre 2015 n° 14.19598*)